

ARRÊTÉ du 04/04/1996

- RELATIF : aux manifestations aériennes.

- ORIGINES : *Ministères signataires :*

Équipement, Logement, Transports et Tourisme,

Défense,

Intérieur,

Environnement,

Délégué à l'Outre-mer.

- DESTINATAIRES : Diffusion générale par le SIA.

- OBJET : Réglementation des manifestations aériennes.

- RÉFÉRENCES :

JO du 28/04/1996 pages 6518 à 6524

Il est complété par des annexes.

Code de l'Aviation Civile A 131.5.1.

- RÉSUMÉ :

Après avoir énoncé les définitions des principaux termes employés, l'arrêté énumère les différentes catégories de manifestations et en fixe les caractéristiques. Le chapitre sur l'organisation détermine le rôle de chaque autorité concernée, la composition, le cheminement et les destinataires du dossier de demande d'autorisation ainsi que les délais du dépôt, qui sont différents suivant la catégorie de la manifestation. La fonction clé du Directeur des vols est ensuite largement développée précédant le chapitre sur la participation dont les conditions, les contraintes et obligations sont définies pour chaque type de participant (en particulier quant à l'assurance RC et à l'activité passée et récente). Les caractéristiques numériques précises des évolutions possibles, sont listées pour chaque activité. Enfin les rubriques contrôle et sécurité sont développées dans les deux chapitres traitant :

- du contrôle des manifestations par les autorités (AC, PAF, GTA, DN, Préfectorales, etc.),
- du service d'ordre et de secours modulable suivant la catégorie.

L'arrêté est complété par 6 annexes déclinées elles-mêmes en sous-annexes. L'ensemble permet aux organisateurs d'élaborer de façon claire et précise le dossier de demande d'autorisation, de responsabiliser les participants de tout niveau et de connaître parfaitement les caractéristiques des sites à utiliser.

- COMMENTAIRE :

Succédant à l'arrêté du 03/03/93 après les accidents en manifestations aériennes de la fin des années 90, cet arrêté responsabilise l'organisateur et surtout le directeur des vols, assisté ou non suivant l'importance de la manifestation, d'un comité d'organisation et de coordination. Il impose une phase de préparation et des engagements écrits de la part des participants, contraintes destinées à éliminer les erreurs et les évolutions non prévues et à risques.

Il a l'avantage de la précision dans ce qui est ou n'est pas considéré comme une manifestation aérienne, son degré d'importance par catégorisation et enfin d'être clair sur ce qui peut ou ne peut pas être fait (grandeurs numériques précises, limitations des domaines d'activités, en particulier pour l'activité d'enseignement qui est interdite, et par corrélation les conditions de rémunération).